

victime d'une incapacité de travail complète, mais temporaire, de \$15 à \$12.50; elle recommandait également d'augmenter l'allocation en faveur des enfants d'un accidenté. Toutefois, les membres de cette commission ne parvinrent pas à se mettre d'accord sur certains sujets plus délicats, tels que la fixation d'un barème des indemnités, si bien que ce sujet fut différé.

La loi canadienne, établissant le droit de l'ouvrier ou de sa famille à une indemnité compensatrice, embrasse la presque totalité du domaine industriel, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux manufactures, aux entreprises de construction, à l'abatage et au flottage du bois, à l'exploitation des mines et des carrières, aux transports et utilités publiques. Dans l'Ontario, certaines industries, telles que les entreprises municipales, chemins de fer et ateliers connexes, télégraphes, téléphones, etc., sont individuellement responsables de ces indemnités et, par conséquent, ne contribuent pas au fonds provincial. Avec l'approbation de la Commission, d'autres industriels peuvent se réclamer du bénéfice de cette loi, hormis toutefois les métiers qui en sont formellement exclus. Dans l'Alberta, le consentement des ouvriers est, lui aussi, nécessaire. Dans la plupart des provinces, les catégories exclues du bénéfice de la loi comprennent les voyageurs, les ouvriers occasionnels, les ouvriers aux pièces, les serviteurs, domestiques et ouvriers de ferme. Toutefois, en Nouvelle-Ecosse, un amendement fut passé en 1922, admettant les ouvriers agricoles et la domesticité, sur la demande de leurs patrons. La même année, la Colombie Britannique y admettait la main-d'œuvre agricole et abrogeait une disposition excluant les employés de bureau.

Une loi fédérale de 1918 (8 Geo. V, chap. 15) décida que l'indemnité à payer, en cas de mort ou de blessure des employés du gouvernement fédéral, serait égale à celle que ceux-ci ou leurs ayants droit recevraient s'ils travaillaient pour le compte d'un patron, quelle que soit la province où l'accident se produise, le quantum de cette indemnité devant être déterminé par la commission provinciale ou toute autre autorité constituée, et payée par le gouvernement fédéral.

Un synopsis des dispositions essentielles des lois sur les accidents du travail, en vigueur dans les différentes provinces en 1923 fut donné dans l'Annuaire de 1922-23, pp. 736-739, et les amendements de l'année 1924 ont été relatés dans l'Annuaire de ladite année.

Amendements effectués en 1925 à la législation sur les accidents du travail.—L'année 1925 vit apporter d'importants amendements tant à la loi fédérale qu'aux lois de plusieurs provinces.

La loi fédérale de 1918 accordant des indemnités aux ouvriers du gouvernement fédéral, d'abord amendée en 1919, fut de nouveau modifiée, de manière à permettre à certains employés de chemins de fer de l'île du Prince-Edouard de jouir des bénéfices de leur loi provinciale, concurrence avec les dispositions de la loi fédérale. De plus les soins médicaux et l'hospitalisation des blessés devinrent gratuits.

La loi du Manitoba fut amendée conformément aux propositions de la commission spéciale dont il est parlé plus haut, le chiffre de l'indemnité à payer à la famille d'un ouvrier tué par accident étant remplacé par un nouveau barème à échelle mobile, basé sur le nombre des enfants. L'article régissant l'indemnité due en cas d'incapacité de travail complète mais temporaire fut changé; le quantum demeura à 66 $\frac{2}{3}$ p.c. de la moyenne des gains de l'ouvrier, mais une addition stipule que cette indemnité ne pourra jamais être inférieure à \$12.50 par semaine. Un autre amendement pourvoit à la rééducation professionnelle des ouvriers blessés, devenus incapables de continuer l'exercice de leur métier ou profession. Cette disposition est analogue à celle adoptée dans l'Ontario en 1924.